



ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Prélèvement d'eaux brutes pour la production d'eau potable à partir du puits P3 du champ captant de Saint-Maur sur la commune de Brissac Loire Aubance (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3311 relative au prélèvement d'eaux brutes pour la production d'eau potable à partir du puits P3 du champ captant de Saint-Maur sur la commune de Brissac Loire Aubance, déposée par le Syndicat InterDépartemental d'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et considérée complète le 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un prélèvement de maximum 450 m³/h d'eaux souterraines issues des alluvions de la Loire afin de sécuriser la production d'eau potable à destination des abonnés du SIDAEP, en complément des prélèvements du champ captant de Montjean-sur-Loire et des puits P1 et P2 du champ captant de Saint-Maur, déjà autorisés ;

Considérant que le puits à drains rayonnants P3 a déjà été réalisé et qu'aucuns travaux n'est à prévoir en dehors des travaux de raccordement de ce puits à la station de traitement de Saint-Maur, vers laquelle les eaux brutes prélevées sont acheminées pour y être traitées avant distribution ;

Considérant que les travaux de raccordement se feront sans atteinte au milieu naturel grâce à l'utilisation des voiries existantes, en limitant le bruit par l'insonorisation des engins de travaux, et l'impact sur la faune en réduisant le tracé de la canalisation en zone Natura 2000 et la durée des travaux à 1 mois dans cette zone ;

Considérant que, pendant l'exploitation, seules des visites ponctuelles, créant des perturbations uniquement temporaires, seront nécessaires au niveau du puits P3, situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » ;

Considérant que le classement en zone Nn du PLU, approuvé le 19/12/2007, secteur délimité pour protéger plus strictement les terrains figurant au réseau Natura 2000 permet la mise en exploitation du puits P3 et le passage des canalisations ;

Considérant que les pompes, immergées, ne provoqueront aucune nuisance sonore ;

Considérant que l'évolution ponctuelle de la végétation de la zone humide « Loire entre Vienne et Maine » et du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau », en lien avec l'évolution de l'hygrométrie entraînée par l'exploitation du puits P3, sera compensée par les effets bénéfiques de la mise en place du périmètre de protection immédiat du puits et de l'entretien régulier de la parcelle ;

Considérant qu'une étude d'incidence permettant d'évaluer les incidences et impacts de ce projet a été réalisée et remise en juillet 2017 et qu'un hydrogéologue agréé a émis un avis favorable au projet, avec définition des périmètres de protection, en avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble des effets du projet sur l'environnement sera traité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et du code de la Santé publique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement d'eaux brutes pour la production d'eau potable à partir du puits P3 du champ captant de Saint-Maur, sur la commune de Brissac Loire Aubance, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIDAEP des Mauges et de la Gâtine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 JUIL. 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

